

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 4 octobre 2023	Le quorum étant atteint : Conseillers en exercice : 39
Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire	Présents : 26 Représentés : 13 Absents : 0
Secrétaire de séance : Mme. Amandine PRUVOST	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :
Délibération publiée le :	Suffrages exprimés : 35
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	Votes pour : 35 Abstentions : 4
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	M. Aléo, M. Iries, Mme Lovera, M. Martinez
	Votes contre : 0 Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-Isnard Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, IRLÈS André, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude.

Pouvoirs : CATONI Monique à LE DISSÈS Eric, TARDY Véronique à TERRIER Gérard, BLOCQUEL Jean-Marc à ARGENTI Céline, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, ESCOLLE Laurent à CANTO Bernard, PENNICA Christelle à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PRADEL Véronique, GRASSINI Joseph à MICOTTI Sophie, LOVERA Magali à IRLÈS André, MARTINEZ Jean à ALEO Adrien.

N°23101314	Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour des opérations d'éclairage public 2023 – Avenant n° 3
-------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu la délibération n°19120913 du 9 décembre 2019, relative à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune au titre de l'éclairage public ;
Vu la convention susvisée ;
Vu les délibérations n° 20120716 du 7 décembre 2020 et n° 21120707 du 7 décembre 2021, relatives, respectivement aux avenants n°1 et n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marignane pour des opérations d'éclairage public ;
Vu les avenants 1 et 2 susvisés ;
Vu la délibération métropolitaine n° MOB-021-13377/23/BM du 16 mars 2023, relative à l'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour des opérations d'éclairage public ;
Vu le projet d'avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune pour des opérations d'éclairage public ;
Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 7 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ses compétences ;

Lors de la séance du 9 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à signer avec la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de déléguer à la Commune la réalisation d'opérations d'éclairage public sur son territoire. Il est rappelé que l'éclairage public constitue un accessoire indissociable de la compétence voirie et relève, à ce titre, de la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence.

Il s'agissait de confier à la Commune la réalisation de travaux d'investissement en matière d'éclairage public, pour lesquels la Métropole ne disposait pas de l'ingénierie technique nécessaire, et ainsi, de ne pas interrompre le service rendu aux habitants, tout en assurant la neutralité budgétaire de cette procédure pour la Métropole, en l'absence de travaux préalables de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il est aujourd'hui nécessaire de signer un troisième avenant à cette convention afin de :

- poursuivre le partenariat ;
- modifier le montant prévisionnel des dépenses liées à ces travaux mentionnés dans la convention ;
- mettre en corrélation ce nouveau montant avec la liste des travaux envisagés, le plan de financement, et les modalités de compensation figurant dans les annexes 1, 2 et 3 de ladite convention.

La Métropole procédera au remboursement de ces dépenses évaluées en investissement sur présentation des pièces justificatives, ainsi qu'au recouvrement du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'attribution de compensation prévisionnelle 2023 de la Commune sera ajustée.

Il est précisé qu'à la clôture des travaux successifs, La Commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours correspondant au reste à charge de chaque opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n°3, ci-annexé, à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune pour des opérations d'éclairage public au titre de l'exercice 2023,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.